

AVIS

RUR.25.1135.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de la SA Général Construction Liège visant à perturber intentionnellement des individus de Crapaud commun (*Bufo bufo*), de Grenouille rousse (*Rana temporaria*), d'Orvet fragile (*Anguis fragilis*), d'Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) et à détériorer ou détruire des portions d'habitats de Lucane Cerf-volant (*Lucanus cervus*) et d'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) dans le cadre d'un projet de réhabilitation d'une friche boisée en parc résidentiel, avec un projet d'assainissement, la démolition de ruines, la construction groupée de 80 logements avec parking et la revitalisation du biotope sur un bien situé à Cointe (Liège)

Avis adopté le 5/11/2025

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 24/10/2025
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 5 novembre 2025

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa réunion du 5 novembre 2025, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) remet un avis **défavorable** à l'octroi de la dérogation demandée, pour les motifs détaillés ci-après.

Le projet a pour objet la réhabilitation d'une friche boisée en parc résidentiel à Cointe (Liège), avec la construction de 80 logements répartis dans quatre immeubles. Il inclut également un projet d'assainissement du sol. La zone de projet est incluse dans le SGIB n°3571 "Cointe", site entre autres connu pour abriter une population de Lucane cerf-volant, espèce d'Intérêt Communautaire et intégralement protégée en Wallonie.

Le PRSN souligne la qualité de l'étude et relève que le projet a déjà fait l'objet d'adaptations en vue de réduire l'emprise des constructions. Le demandeur prévoit par ailleurs différentes mesures d'évitement et d'atténuation qui semblent être pertinentes. En revanche, le PRSN estime que les mesures de compensation proposées constituent plutôt d'autres mesures de réduction. Malgré ces dernières, l'impact global du projet reste important, notamment les répercussions liées à une augmentation de la fréquentation du site, qui semblent sous-estimées. Le site joue par ailleurs un rôle important dans la connectivité locale pour les espèces visées par la demande de dérogation, mais également pour d'autres espèces.

Bien que le demandeur ait fourni des efforts pour réduire les impacts directs du projet, le PRSN estime que ceux-ci sont insuffisants et que de vraies compensations doivent être envisagées pour pallier la perte d'habitats et de connectivité. Il importe en effet de pouvoir proposer des solutions à long terme visant le renforcement ou la création d'habitats pour les espèces protégées, y compris le Lucane cerf-volant.



Marc DUFRÊNE
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »